




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1999/0244(COD) Procédure terminée
Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC) Abrogation 2012/0366(COD)	
Sujet 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	ELDR MAATEN Jules	19/03/2001
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ELDR MAATEN Jules	26/01/2000
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ELDR MAATEN Jules	26/01/2000
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE LECHNER Kurt	01/02/2000
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE LANGEN Werner	24/02/2000
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Énergie	2347	14/05/2001
	Education, jeunesse, culture et sport	2330	12/02/2001
	Santé	2281	29/06/2000
	Santé	2219	18/11/1999
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire	

Evénements clés			
16/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0594	Résumé
18/11/1999	Débat au Conseil	2219	
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/05/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0156/2000	
13/06/2000	Débat en plénière		
14/06/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0262/2000	Résumé
28/06/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0428	Résumé
31/07/2000	Publication de la position du Conseil	09448/1/2000	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/11/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/11/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0348/2000	
11/12/2000	Débat en plénière		
13/12/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0557/2000	Résumé
12/02/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
27/02/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
27/02/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
05/04/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3614/2001	
27/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0162/2001	
14/05/2001	Débat en plénière		
14/05/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
15/05/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0242/2001	Résumé
05/06/2001	Signature de l'acte final		
05/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
18/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/0244(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte

Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2012/0366(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/14568

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0594 JO C 150 30.05.2000, p. 0043	16/11/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0365/2000 JO C 140 18.05.2000, p. 0024	29/03/2000	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0032/2000 JO C 226 08.08.2000, p. 0005	12/04/2000	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0156/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0010	25/05/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0262/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0063-0150	14/06/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0428 JO C 337 28.11.2000, p. 0177 E	28/06/2000	EC	Résumé
Position du Conseil	09448/1/2000 JO C 300 20.10.2000, p. 0049	31/07/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1383	07/09/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0348/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0010	21/11/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0557/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0077-0146	13/12/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0029	16/01/2001	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3614/2001	05/04/2001	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0162/2001	27/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0242/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0023-0104 E	15/05/2001	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0641 JO L 226 10.09.2003, p. 0024-0026	05/09/2003	EU	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0339	27/07/2005	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0754	27/11/2007	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

OBJECTIF: la proposition de directive a pour objet de refondre trois directives afférentes au marché intérieur concernant la teneur en goudron des cigarettes, le tabac à usage oral et l'étiquetage des produits du tabac, ainsi que de mettre à jour et compléter ces dispositions à la lumière de toute nouvelle évolution scientifique, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé publique. CONTENU: les principaux ajouts et modifications proposés par rapport aux textes des directives en vigueur concernent les points suivants: - Cigarettes (teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone): la proposition vise à poursuivre la réduction de la teneur en goudron des cigarettes déjà introduite par la directive 90/239/CEE, et stipule que la teneur en goudron des cigarettes mises en libre pratique, commercialisées ou fabriquées dans les États membres ne peut être supérieure à 10 mg par cigarette à compter du 31/12/2003 (31/12/2006 pour la Grèce). La teneur en nicotine ne pourra être supérieure à 1 mg par cigarette à compter du 31/12/2003. Quant à la teneur en monoxyde de carbone, elle ne pourra pas être supérieure à 10 mg par cigarette à compter du 31/12/2003. Les systèmes de mesure proposés pour chacune des teneurs maximales sont ceux qui sont recommandés par l'International Standards Organisation et qui actualisent les systèmes mentionnés dans les directives existantes. En plus de mesurer les teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, il est proposé que les États membres exigent également des fabricants ou importateurs de produits du tabac qu'ils réalisent tous les autres tests qui peuvent être imposés par les autorités nationales appropriées afin d'évaluer la teneur en autres substances produites par leurs produits du tabac par marque individuelle. Les informations et données toxicologiques fournies en application de ces dispositions seront protégées par les États membres au titre de la confidentialité commerciale. - Étiquetage: en ce qui concerne les indications sur les paquets de cigarettes, il est proposé de maintenir l'indication des teneurs en goudron et en nicotine et d'ajouter l'indication de la teneur en monoxyde de carbone. Pour ce qui est des exigences relatives à l'impression des avertissements aux consommateurs, il est proposé d'utiliser des caractères noirs sur fond blanc, avec un bord noir. La taille des avertissements devra être augmentée de manière à faire figurer un avertissement standard sur la face avant de l'unité de conditionnement et, sur la face arrière, un avertissement supplémentaire. Le contenu des avertissements devra attirer l'attention des consommateurs sur les rapports existant entre le tabac et certaines maladies ainsi que sur les risques en cas de grossesse. L'attention des consommateurs de produits du tabac sera également attirée sur le fait que la consommation de tabac entraîne une forte dépendance. La proposition prévoit encore que l'utilisation de termes tels que "faiblement goudronné", "léger", "ultra-léger", "mild" etc. est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par les États membres qui informeront la Commission des conditions d'octroi d'une telle autorisation. La proposition prévoit enfin un mécanisme de réexamen par le biais d'une procédure d'établissement de rapports afin de tenir compte notamment des nouveaux développements scientifiques, pour autant que ceux-ci aient une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur. ?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Jules MAATEN (ELDR, NL) modifiant la directive sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac pour la rendre encore plus stricte. La commission a réclamé une augmentation de la taille des avertissements sur les paquets de cigarettes supérieure à celle proposée par la Commission européenne: l'avertissement général doit couvrir au moins 40% de la superficie frontale du paquet, tandis que l'avertissement supplémentaire et plus spécifique doit couvrir minimum 50% de la superficie latérale. L'étiquetage doit être en général plus strict et comporter des mises en gardes sanitaires plus complètes; la liste des ingrédients utilisés doit être disponible sur demande. Les députés ont aussi estimé que des avertissements à caractère général comme "fumer tue" étaient insuffisants. Ils préconisent un remplacement par des messages comme "fumer tue un demi-million de personnes par an dans l'UE", "85% des cancers du poumon sont provoqués par le tabagisme" ou "en fumant, tu te tues". La commission est également d'avis que de tels avertissements devraient être affichés de manière lisible sur les distributeurs automatiques de tabac et que l'impression de photos en couleurs ou d'autres illustrations montrant les effets du tabac sur la santé doit aussi être autorisée. La commission a adopté d'autres amendements concernant les analyses (les laboratoires qui évaluent les teneurs des cigarettes doivent être indépendants de l'industrie du tabac), la traçabilité des paquets de cigarettes (un numéro de lot doit figurer sur chaque paquet) et la recherche (les fabricants doivent reverser 2% de leurs recettes issues de la vente du tabac à afin de promouvoir la recherche scientifique sur l'accoutumance et les conséquences sur la santé du tabagisme). ?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Jules MAATEN (ELDR, NL), en estimant que la proposition de directive relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac, constitue un progrès. Les amendements adoptés par le Parlement européen, tout en étant en retrait par rapport à la proposition de la commission de l'environnement, renforcent les dispositions de la proposition de la Commission. Celle-ci est invitée à mettre en place des programmes de recherche afin de réduire les seuils de teneur en produits toxiques (goudron, nicotine et monoxyde de carbone). En outre, les valeurs respectives de ces substances devront être indiquées, de façon à couvrir 30 % de la tranche latérale du paquet de cigarettes, pourcentage porté respectivement à 35 % et 40 % pour les pays ayant deux langues officielles et 40 % pour les pays ayant trois langues officielles. Le fabricant ou l'importateur des produits du tabac devrait fournir une liste des ingrédients exogènes, dont l'ajout doit être motivé et ne comporter aucun danger pour le consommateur. Toutefois, les députés ont rejeté le respect des exigences relatives à la protection de la santé publique pour les produits destinés à l'exportation. La liste des ingrédients par produit doit être aisément accessible et mise gratuitement à la disposition du consommateur, chez les médecins et chez les professionnels de

la santé. L'étiquetage doit être de manière générale plus strict et comporter des mises en gardes sanitaires plus complètes, avec l'interdiction des termes comme "pauvres en goudron", "légères", "ultra-légères" et "mild". Le Parlement demande également qu'il soit interdit, à compter du 31/12/2003, d'ajouter de l'ammoniac ou des composés ammoniacaux aux cigarettes mises en libre pratique, commercialisées ou fabriquées dans les États membres. Les députés ont décidé que chaque unité de conditionnement des produits du tabac, à l'exception des produits à usage oral et sans combustion, qui peuvent nuire à la santé du fumeur et créer une dépendance, devait porter l'avertissement "le tabagisme passif fait du tort aux personnes qui vous entourent, en particulier les enfants" ainsi qu'un des avertissements généraux suivants : "fumer cause le cancer et des maladies cardiovasculaires", "fumer, c'est se suicider", "fumer tue 500.000 personnes chaque année dans l'Union européenne". La plénière a rejeté la possibilité d'imprimer des photos en couleurs ou d'autres illustrations montrant les effets du tabac sur la santé. La dimension des avertissements figurant sur les paquets de cigarettes, telle que proposée par la Commission, est considérée comme insuffisante par le Parlement qui souhaite la voir agrandie. Ils ont toutefois refusé que l'avertissement général et l'avertissement supplémentaire couvrent respectivement 40 % et 50 % de superficie du paquet. Ce pourcentage sera de 35 % et sera porté à 37 % pour les pays ayant deux langues officielles et à 40 % pour les pays ayant trois langues officielles. Par ailleurs, une interdiction de la vente des produits du tabac aux personnes âgées de moins de 16 ans permettrait selon la plénière de diminuer le nombre de jeunes qui consomment ces produits. Enfin, les laboratoires qui évaluent la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes doivent être indépendants de l'industrie du tabac. D'ici décembre 2001, la Commission devrait soumettre au Parlement et au Conseil un rapport élaboré sur la base des recommandations d'un organisme unique et indépendant, afin de développer des méthodes de test normalisées pour mesurer les teneurs de la fumée de cigarette en composants autres que le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone. Les États membres et la Commission devront assurer la diffusion des résultats des tests en vue d'informer les consommateurs.?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La proposition modifiée de la Commission retient intégralement ou partiellement la majorité des amendements adoptés par le Parlement européen. En ce qui concerne l'impact, l'objectif et les principes qui sous-tendent la proposition, les amendements acceptés par la Commission visent notamment à : - souligner que le fait de commencer à consommer des produits du tabac ou mettre fin à cette consommation peut être fortement influencé par le prix de ces produits, - demander d'encourager la recherche de nouvelles méthodes de mesure des teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone et de se référer provisoirement aux normes ISO, - encourager la recherche et l'avancement des techniques visant à déterminer dans quelle mesure la consommation de produits du tabac accroît la sensibilité aux toxines et autres substances nocives dès lors que les teneurs relevées actuellement par les moyens techniques ne reflètent pas avec précision les dangers réels auxquels les fumeurs sont exposés, - encourager les États membres à user de la possibilité qui leur est donnée d'augmenter leur taxe sur les produits du tabac puisque l'augmentation du prix des produits du tabac est l'une des principales mesures permettant de maîtriser la consommation, - préciser que la directive doit faire partie d'une stratégie globale pour la lutte contre le tabagisme, en faveur notamment des jeunes et des femmes, - faire état des preuves scientifiques des dangers du tabagisme passif, en particulier pour l'enfant à naître et les nourrissons et demander que ces faits soient évoqués dans des avertissements. La Commission a également retenu d'autres amendements qui visent à clarifier certains aspects de la proposition: - méthodes de mesure : les indications de teneurs sur les paquets de cigarettes ont été supprimées; la communication annuelle des résultats de tests a été remplacée par l'obligation de communiquer les résultats chaque fois qu'intervient un changement dans la composition d'un produit du tabac; les États membres et la Commission ont la possibilité d'informer les consommateurs des résultats de tests, sans préjudice des mesures destinées à protéger la confidentialité des informations; les États membres sont tenus d'appliquer des tests réalisés ou vérifiés par des laboratoires d'essai agréés; - étiquetage : l'indication des teneurs est limitée aux niveaux maxima autorisés et la surface de l'emballage réservée à cette information est portée à 30%; il est précisé que ne sont fournies que des informations sur les teneurs maximales autorisées; la référence à la partie inférieure du paquet est supprimée, les exigences en matière d'impression de l'étiquetage sont ajoutées et l'utilisation d'autocollants inamovibles est prévue; l'avertissement sur les dangers pour la santé des produits du tabac à usage oral se lit maintenant comme suit : "Ce produit du tabac peut nuire à votre santé et créer une dépendance"; la superficie couverte par l'avertissement général relatif à la protection de la santé est portée de 25 à 30%. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements tendant à : - faire référence aux distributeurs automatiques de tabac, - autoriser la vente de produits existants ne satisfaisant pas à la directive pendant deux ans à compter de la date de transposition et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la directive, - réglementer l'utilisation d'ingrédients particuliers et interdire l'adjonction d'ammoniac ou de composés ammoniacaux. La proposition envisage d'obliger les fabricants à déclarer ces ingrédients et de soumettre ensuite ceux-ci à une analyse et à un rapport de la Commission.?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La position commune du Conseil reprend, soit intégralement soit partiellement, 15 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et repris dans la proposition de la Commission. Elle retient en outre 2 autres amendements qui avaient été initialement rejetés par la Commission et qui concernent l'article 7 (désignations du produit). Ce dernier prévoit désormais que l'utilisation des termes "faiblement goudronné", "léger", "ultra-léger", "mild" ou tout autre terme similaire, ainsi que de toute information sur les teneurs, ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres est interdite. Les principaux points sur lesquels la position commune diverge de la proposition modifiée de la Commission sont les suivants: - étiquetage (dimension de l'étiquette de l'avertissement) : alors que la proposition modifiée prévoit 30% de la surface pour les teneurs maximums autorisés sur la tranche latérale du paquet, 30% pour l'avertissement général et 40% pour l'avertissement supplémentaire, la position commune stipule que 10% de la surface devrait être attribué à l'indication de la teneur maximale sur la tranche latérale et 25% pour chacun des messages d'avertissement (général et supplémentaire). De plus, le Conseil n'a pas accepté que soient uniquement imprimées sur les paquets les teneurs maximums autorisées, au lieu de la teneur effective des cigarettes, comme dans la proposition modifiée; - cigarettes (teneurs maximales) : la proposition modifiée prévoyait une période de transition de trois années pour l'application des teneurs maximums en goudron, nicotine et monoxyde de carbone aux cigarettes autres que celles mises en libre circulation ou commercialisées dans les États membres. La position commune vise à appliquer ces teneurs à toutes les cigarettes fabriquées dans les États membres au 1er janvier 2004, sans période de transition. Le Conseil a par ailleurs introduit de nouvelles dispositions: - en matière d'étiquetage, le Conseil a introduit une disposition supplémentaire, reprise de la directive 89/622/CEE, qui prévoit la possibilité d'indiquer l'autorité responsable du message d'avertissement; cette indication doit obligatoirement être apposée en dehors du cadre de l'avertissement, de manière à ne pas réduire son

impact, - l'article 13 relatif à la mise en oeuvre a été modifié de manière à ce que les produits qui ne sont pas conformes aux dispositions de la directive puissent continuer à être commercialisés pendant un an après la date de transposition, à savoir le 31 décembre 2001, - enfin, le Conseil a introduit deux avertissements supplémentaires à l'Annexe I : "fumer provoque l'impuissance" et "fumer provoque le vieillissement de la peau".?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La Commission estime que la position commune est moins ambitieuse que les dispositions souhaitées par le Parlement européen, telles que les reflète la proposition modifiée de la Commission, en particulier pour ce qui concerne les dimensions de l'étiquetage. Toutefois, la position commune représente un progrès sensible du niveau d'harmonisation des règles du marché intérieur par rapport à la situation actuelle, tout en prenant en compte un niveau élevé de protection de la santé publique. La Commission relève aussi que la position commune est plus vigoureuse que le texte du Parlement européen, par exemple en ce qui concerne les produits fabriqués dans l'Union pour lesquels la position commune ne prévoit aucune période de transition pour des produits non destinés à la consommation intérieure. En outre, la Commission a jugé souhaitable d'accepter la position commune devant l'opposition de plusieurs Etats membres à une démarche plus ambitieuse (il faut rappeler qu'un Etat membre n'a pas soutenu la position commune et que trois autres se sont abstenus).

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La commission a adopté le projet de recommandation en deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Jules MAATEN (ELDR, NL) qui modifie la position commune du Conseil. Le texte reprend un nombre important d'amendements de 1ère lecture qui n'ont pas été retenus par le Conseil. Un des principaux points de désaccord entre le Parlement et le Conseil en 1ère lecture concernait la taille des messages d'avertissement généraux et supplémentaires qui devront apparaître sur les paquets de cigarettes. La position commune préconisait que l'avertissement général couvre pas moins de 25% de la surface externe du paquet (ou 27% dans les Etats membres qui ont deux langues officielles et 30% pour ceux qui ont trois langues officielles). La commission voudrait porter ces chiffres à 30%, 32% et 35% respectivement et elle réclame également que la taille de l'avertissement supplémentaire soit de 40% de la surface externe du paquet (45% pour les Etats avec deux langues officielles, 50% pour ceux qui en ont trois). Elle préconise également que les paquets de cigarettes devraient porter, comme avertissement général, l'un des trois messages suivants qui doivent alterner de manière à apparaître régulièrement: "Le tabagisme passif nuit à la santé de votre entourage, particulièrement des enfants", ou "Fumer tue 500 000 personnes chaque année dans l'UE" ou "Fumer provoque le cancer et des maladies cardio-vasculaires". La commission a aussi modifié la liste des avertissements supplémentaires dans la position commune, en apportant quelques précisions au texte et en ajoutant trois nouveaux slogans, y compris "Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse" et "Fumer peut nuire aux spermatozoïdes et réduit la fertilité". La commission a aussi exigé que tout ou partie de l'espace réservé à ces avertissements supplémentaires soit consacré à des illustrations en couleur représentant les effets du tabagisme sur la santé. Elle réaffirme que, quand le tabac est vendu dans des distributeurs automatiques, les avertissements soient clairement exposés sur ces distributeurs, en raison de leur utilisation par de très jeunes individus qui commencent seulement à fumer. Les Etats membres devraient s'assurer de la publication de la liste des ingrédients pour chaque produit, reprenant les teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone, et la Commission européenne a été invitée à soumettre d'ici le 31 décembre 2004 une proposition de directive dressant une liste commune des ingrédients autorisés dans l'UE pour les produits du tabac, en prenant en compte le danger de dépendance qu'ils comportent. La commission a aussi réclamé une période transitoire de trois ans avant l'introduction des restrictions pour l'exportation vers les pays tiers, pour permettre la mise en place des mesures destinées à atténuer les incidences économiques pour les fabricants européens. Enfin, elle a modifié la position commune du Conseil en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des termes "faiblement goudronné", "léger", "ultra-léger", "mild" ou tout autre terme similaire. Eu égard à l'arrêt rendu le 5 octobre par la Cour de Justice concernant la directive sur la publicité du tabac, la commission a introduit une dérogation qui autoriserait l'utilisation de tels termes s'ils sont une partie distinctive substantielle d'une marque qui a été déposée et réellement et effectivement commercialisée avant l'adoption de la directive. ?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Jules MAATEN (ELDR, NL), le Parlement a adopté l'ensemble des amendements présentés par la commission au fond à la position commune (se reporter au résumé précédent). Ces amendements visent en particulier la taille et le libellé des avertissements sur les paquets de cigarettes, l'emploi de termes, tels que "léger" et "ultraléger", l'emploi d'illustrations en couleur sur des paquets destinées à montrer les conséquences du tabagisme, la liste des ingrédients permis et des additifs chimiques, et la dérogation en ce qui concerne l'exportation vers les pays tiers. Le Conseil discutera le résultat du vote au cours de sa réunion du 14 décembre 2000. On s'attend à ce qu'une procédure de conciliation soit entamée mais le rapporteur pense qu'un accord sur la directive pourrait être atteint assez facilement ce qui permettrait à la directive d'entrer en vigueur sans difficulté. A noter que M. David BYRNE, au nom de la Commission européenne défend la base juridique proposée, à savoir l'article 95 du traité CE qui lui paraît la mieux adaptée. Tel que le problème est posé, il s'agit d'une question qui concerne l'harmonisation du marché intérieur. Toutefois, il reconnaît qu'il faut renforcer les dispositions visant à l'élimination de certains produits dangereux (goudron, dioxyde de carbone, etc...). Il admet également la nécessité d'établir un plafond pour la teneur en nicotine et en ce qui concerne certains autres produits destinés à l'exportation. Par suite, les exportations proprement dites de ces produits, doivent faire l'objet d'une réglementation spéciale. ?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La Commission accepte 22 des 32 amendements que le Parlement a adoptés en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements rejetés par la Commission concernent essentiellement une référence au tabac génétiquement modifié, les avertissements relatifs à la santé sur les distributeurs automatiques, les règles détaillées concernant la manière dont les fabricants doivent déclarer les additifs présents dans les produits du tabac, l'obligation de proposer une liste commune des additifs pour une date déterminée et, en attendant l'établissement de cette liste, l'interdiction de l'utilisation d'additifs aggravant les propriétés d'accoutumance. Lorsqu'elle a adopté sa position sur les amendements proposés par le Parlement, la Commission a tenu compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 5 octobre 2000 dans l'affaire C-376/98, République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Cet arrêt a annulé la directive 98/43/CE concernant la publicité en faveur des produits du tabac et a clarifié les conditions d'adoption de directives au titre de la base juridique fournie par l'article 95 du traité CE.?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

Après d'âpres négociations, le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun de directive. Les principaux points de l'accord peuvent être résumés de la façon suivante: - Produits de tabac destinés à l'exportation: à l'issue d'une période transitoire expirant en 2007 au plus tard (afin de donner plus de temps pour modifier les spécifications de produits et négocier des normes admises au niveau international), les produits de tabac destinés à l'exportation devront respecter les mêmes valeurs limites strictes pour les goudrons (10 mg), la nicotine (1 mg) et le monoxyde de carbone (10 mg) que les produits du tabac commercialisés dans l'UE; - Liste des ingrédients: les manufactures de tabac seront tenues de présenter chaque année une liste des ingrédients de leurs produits aux autorités des États membres, qui mettront ensuite ces renseignements à la disposition du public. Il a été convenu en outre qu'à la fin de 2004 au plus tard la Commission présentera une proposition de liste commune des ingrédients autorisés dans les produits du tabac. Une autre recommandation du Parlement qui a été reprise dans le projet commun stipule que, dans l'attente de l'établissement de la liste commune, les États membres peuvent interdire l'utilisation d'ingrédients qui augmentent l'accoutumance aux produits de tabac; - Avertissements relatifs à la santé: il a été convenu que tous les paquets de produits de tabac devront porter les avertissements généraux suivants: "Fumer tue/Fumer peut tuer" ou "Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage". Ces avertissements doivent alterner de manière à apparaître régulièrement. Les paquets devront également porter un avertissement complémentaire (indiquant de façon plus précise les risques pour la santé, tels que le cancer du poumon et les maladies cardiaques) repris d'une liste annexée à la directive. Les avertissements complémentaires doivent aussi alterner de manière à en garantir leur apparition régulière. En ce qui concerne la dimension des avertissements, l'accord a repris les recommandations du Parlement et prévoit par conséquent des avertissements beaucoup plus visibles que dans la proposition initiale. Ils devront désormais couvrir 30% de l'avant des paquets (32% pour les pays qui ont 2 langues officielles et 35% pour ceux qui ont 3 langues officielles) et 40% de l'arrière (45% pour 2 langues et 50% pour 3 langues); - Utilisation de photos et de dessins: en plus des avertissements écrits, les États membres auront la possibilité d'autoriser l'apposition d'avertissements complémentaires sous forme de photographies en couleur ou de dessins illustrant et expliquant les conséquences du tabagisme pour la santé, en conformité avec les dispositions que la Commission doit adopter au plus tard le 31 décembre 2002; - Interdiction de qualificatifs trompeurs: à compter du 30 Septembre 2003, l'utilisation de termes ou de dénominations (tels que "mild", "léger", "faible teneur en goudrons") ou des signes figuratifs donnant à croire qu'une marque est moins nocive qu'une autre sera interdite. ?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

Le Parlement européen a adopté à une écrasante majorité le projet commun qu'il considère excellent et allant bien au-delà de ce qui paraissait possible avant la deuxième lecture (se reporter au résumé précédent).?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

OBJECTIF: refondre deux directives concernant la teneur en goudron des cigarettes et l'étiquetage des produits du tabac, y compris l'interdiction de certains types de tabac à usage oral, ainsi que mettre à jour et compléter ces dispositions à la lumière de l'expérience acquise et des développements scientifiques. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté (les délégations allemandes, autrichiennes et luxembourgeoises s'abstenant) la directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. Les principaux éléments de la directive sont les suivants : - Teneurs : la directive établit qu'à compter du 1er janvier 2004, les cigarettes mises en libre circulation, commercialisées ou fabriquées dans les États membres ne peuvent avoir des teneurs supérieures à : 10 mg par cigarette pour le goudron ; 1 mg par cigarette pour la nicotine ; 10 mg par cigarette pour le monoxyde de carbone. - Étiquetage et avertissements : la directive introduit des normes plus sévères pour l'étiquetage. Les teneurs des cigarettes devront être imprimées sur un côté du paquet de façon à couvrir au moins 10 % de la surface correspondante. Chaque paquet, à l'exception des produits du tabac sans combustion et des produits du tabac à usage oral, devra porter obligatoirement l'un des avertissements ci-après, imprimé sur la surface la plus visible du paquet ainsi que sur tout emballage extérieur : "Fumer tue/peut tuer, ou "Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage." Ces avertissements devront couvrir au moins 30 % de la face avant du paquet de cigarettes et alterner de manière à apparaître régulièrement. Outre le texte de l'avertissement sur le devant du paquet, la face arrière doit porter également un avertissement couvrant au moins 40 % de la surface, repris de la liste ci-après : "Les fumeurs meurent prématurément. Fumer bouche les artères et provoque des crises cardiaques et des attaques cérébrales. Fumer provoque le cancer mortel du poumon. Fumer pendant la grossesse nuit à la santé de votre enfant. Protégez les enfants: ne leur faites pas respirer votre fumée. Votre médecin ou votre pharmacien peuvent vous aider à arrêter de fumer. Fumer crée une forte dépendance, ne commencez pas. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles. Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse. Faites-vous aider pour arrêter de fumer. Fumer peut diminuer l'afflux sanguin et provoque l'impuissance. Fumer provoque un vieillissement de la peau. Fumer peut nuire aux spermatozoïdes et réduit la fertilité. La fumée contient du benzène, des nitrosamines, du formaldéhyde et du cyanure d'hydrogène." En ce qui concerne les unités de

conditionnement destinées à des produits autres que les cigarettes (par exemple cigares, cigarillos, tabac à pipe ou tabac à rouler) dont la surface la plus visible dépasse 75 cm², la superficie des avertissements est d'au moins 22,5 cm² sur chaque surface. Les produits du tabac à usage oral et les produits du tabac sans combustion doivent porter l'avertissement suivant : "Ce produit du tabac peut nuire à votre santé et créer une dépendance." Ces avertissements doivent couvrir respectivement au moins 25 % de la superficie externe de la surface correspondante du paquet. Dans les États membres ayant plus d'une langue officielle, ces pourcentages sont augmentés en conséquence. - Marques utilisant des termes insinuants : à compter du 30 septembre 2003, les textes, dénominations, marques, images et signes, tels que "à faible teneur en goudron", "léger", "ultra-léger", "mild" ou tout autre terme similaire, ainsi que toute information concernant les teneurs insinuant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres ne sont pas utilisés sur l'emballage des produits du tabac. - Exportations : par dérogation, en ce qui concerne les cigarettes fabriquées dans l'Union européenne, mais exportées dans les pays tiers, les États membres peuvent appliquer les teneurs maximales fixées dans la directive à partir du 1er janvier 2005, mais en tout état de cause le 1er janvier 2007 au plus tard. Il est prévu que, lors de la présentation du premier rapport relatif à l'application de la directive, c'est-à-dire fin décembre 2004 au plus tard, la Commission examinera notamment la possibilité d'établir une liste commune des ingrédients utilisés dans la fabrication des produits du tabac. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 18/07/2001 MISE EN OEUVRE : 30/09/2002. ?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

ACTE LÉGISLATIF : Décision de la Commission 2003/641/CE sur l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac. CONTENU : la présente décision vise à établir des règles concernant l'apposition, sur les conditionnements des produits du tabac, de photographies en couleurs ou d'autres illustrations montrant ou expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé. La décision s'applique aux États membres qui décident d'utiliser des photographies en couleurs ou des illustrations en même temps que les avertissements complémentaires imposés par la directive 2001/37/CE sur les conditionnements de tous ou de certains types de produits du tabac, à l'exception des conditionnements des tabacs à usage oral et des autres produits du tabac sans combustion. Lorsque les États membres exigent des avertissements relatifs à la santé sous la forme de photographies en couleurs ou d'autres illustrations, celles-ci sont conformes aux règles établies par la présente décision. MISE EN OEUVRE : lorsque les États membres décident d'imposer l'utilisation d'avertissements combinés sur les conditionnements des produits du tabac, ils adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer avec la présente décision. Les dispositions afférentes n'entrent pas en vigueur avant le 1er octobre 2004. Ces dispositions doivent prévoir des périodes transitoires adéquates afin de permettre aux responsables des processus de production et de conditionnement des produits du tabac d'apporter les modifications nécessaires et d'écouler les stocks, en particulier dans les petites et moyennes entreprises. ?

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La Commission européenne a présenté son Premier rapport sur l'application de la directive relative aux produits du tabac. Fondé sur les informations fournies par les États membres en réponse à un questionnaire qui a été adressé à tous (UE 25) en juin 2004, le rapport tient compte des derniers développements et des nouvelles connaissances scientifiques et intègre les avis des acteurs de la lutte contre le tabac.

Compte tenu de la brève période écoulée depuis la transposition de la directive, l'expérience est limitée tant au niveau national qu'au niveau de l'UE. Le rapport montre toutefois que les effets positifs de la réglementation relative aux produits du tabac commencent déjà à se manifester au niveau de l'UE. Cette expérience sera aussi utile dans le contexte mondial. La convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) reprend nombre des concepts centraux de la directive.

Les principaux enseignements tirés du rapport sont les suivants :

- Au 31 octobre 2004, la directive était transposée dans tous les États membres à l'exception de l'Estonie. Dans certains pays de l'UE 15, la transposition, qui devait être achevée pour le 30 septembre 2002, a connu quelques retards. La Commission a adressé en novembre 2002 une lettre d'avertissement aux États membres concernés. En outre, tous les pays de l'UE 15 ont respecté la date limite fixée à l'article 3, qui dispose que, à compter du 1er janvier 2004, les cigarettes mises en libre circulation, commercialisées ou fabriquées dans les États membres ne peuvent avoir des teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone (CO) supérieures aux valeurs maximales indiquées. En Grèce, la teneur en goudron sera applicable à partir du 1er janvier 2007. Les 10 nouveaux pays de l'UE n'ont pas demandé de période transitoire pour appliquer cette disposition. En ce qui concerne les teneurs applicables aux cigarettes exportées vers des pays extérieurs à l'UE, tous les États membres ont respecté la date limite fixée par la directive au 1er janvier 2005.

- Bien que l'application de l'article 5 concernant l'étiquetage soit généralement satisfaisante, elle a rencontré certaines difficultés. En outre, certains des pays de l'UE 10 ont demandé une période transitoire. Tout indique cependant que ces mesures influent sur les habitudes tabagiques malgré le fait que les avertissements ne sont appliqués que depuis peu de temps. Des études montrent que les fumeurs sont plus incités à arrêter ou réduire leur consommation de tabac. Les avertissements se sont avérés particulièrement efficaces auprès des jeunes de 15 à 24 ans. Une étude néerlandaise indique que, grâce aux avertissements, certains adultes se sont mis à fumer moins et ont été plus motivés pour arrêter. Parmi les 13-18 ans, l'effet est puissant: 28 % ont déclaré qu'ils fumaient moins à cause des avertissements. En ce qui concerne le bord noir entourant les avertissements, la Commission conseille de ne pas le considérer comme faisant partie de la surface d'avertissement. La Commission encourage par ailleurs les États membres à utiliser les nouveaux avertissements en images.

- En ce qui concerne la mesure des teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone, la Commission ne propose pas de réviser les normes actuelles indiquées dans la directive avant qu'il ne soit établi qu'il existe de meilleures méthodes pour les remplacer. La Commission encouragera les développements scientifiques et technologiques dans ce domaine.

- le rapport note enfin que les réponses ne comprenaient que très peu d'informations scientifiques nouvelles sur les ingrédients qui favorisent la dépendance et sur les produits qui peuvent avoir pour effet de réduire le danger. La Commission continue toutefois à suivre de près les développements scientifiques concernant différents aspects des produits du tabac et leurs effets sur la santé, notamment les effets cancérigènes, cardiotoxiques et les effets de dépendance. Les rapports futurs rendront compte en détail de toute nouvelle conclusion en la matière.

Tabac: fabrication, présentation et vente des produits (refonte directives 89/622/EEC, 92/41/EEC, 90/239/EEC)

La Commission européenne a présenté son 2^{ème} rapport sur l'application de la directive 2001/37/CE relative aux produits du tabac. Le rapport inclut les avis des parties prenantes dans la lutte antitabac, du Parlement européen et des États membres. Il présente également les domaines dans lesquels des modifications de la directive pourraient être apportées afin de permettre un véritable débat avec les États membres et le Parlement européen avant que la Commission ne soumette une proposition formelle de modification de la directive.

Les principaux points soulevés sont les suivants :

Définitions : l'actuelle définition des ingrédients fournie par la directive ne couvre pas les feuilles de tabac ou autres parties naturelles ou non transformées de la plante de tabac. Ces dernières années, la Commission a reçu plusieurs questions relatives à la présence de substances radioactives et autres dans les produits du tabac et à leurs effets sur la santé. Toutes ces questions ont trait aux feuilles de tabac. Une discussion s'est donc engagée pour savoir si la feuille de tabac et ses composés (naturels et/ou artificiels) devraient être couverts par la définition et donc réglementés par la directive.

- Action : la Commission examinera s'il convient d'inclure la feuille de tabac et les autres parties naturelles ou non transformées de la plante de tabac dans la définition des ingrédients.

Teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone (GNMC) : les limites fixées par la directive sont désormais applicables aux 27 États membres. La directive dispose que les mêmes teneurs maximales s'appliqueront aux cigarettes fabriquées dans la Communauté européenne mais exportées au départ de celle-ci au plus tard le 1^{er} janvier 2007. Aucun État membre n'a demandé à la Commission de pouvoir prolonger la période de transition et la Commission n'envisage pas de modifier la directive à cet égard.

Méthodes de mesure et indications de teneurs : le comité de réglementation des produits du tabac, instauré dans le cadre de la directive, a établi un groupe de travail composé d'experts de plusieurs États membres, du Centre commun de recherche de la Commission et du président du réseau européen des laboratoires gouvernementaux pour le tabac et les produits du tabac (GoToLab). Le groupe de travail a proposé que les limites maximales calculées d'après la norme ISO 8243 soient considérées comme des valeurs maximales autour desquelles l'intervalle de confiance peut fluctuer. Sur la base des informations et des bonnes pratiques recueillies auprès des États membres, le groupe de travail a suggéré un certain nombre de critères pour les laboratoires chargés des essais et des vérifications.

- Action : la Commission s'est engagée à promouvoir une coopération entre les laboratoires de tabac indépendants au sein de l'UE dans le but de créer la base opérationnelle d'une analyse et d'une évaluation communes des ingrédients du tabac et/ou des émissions de fumée. Bien que les normes ISO fassent l'objet de critiques, il n'existe toujours pas d'accord international sur des alternatives. C'est pourquoi la Commission n'envisage pas à l'heure actuelle de revoir les normes en vigueur. Elle considère que les normes utilisées dans l'UE doivent être conformes à l'évolution au niveau international.

Étiquetage : la mise en œuvre des avertissements écrits a généralement été satisfaisante, même si certains États membres ont signalé des difficultés en ce qui concerne des produits autres que les cigarettes (comme le tabac à rouler et les nouveaux produits du tabac). La directive autorise la Commission à adopter des avertissements complémentaires sous la forme de photographies en couleurs ou d'autres illustrations (images). Dans ce contexte, la Commission a adopté une bibliothèque d'images composée de 42 documents source sélectionnés ainsi que les spécifications techniques pour l'impression d'avertissements écrits et illustrés combinés, de diverses tailles, à apposer sur les paquets. La Belgique a été le premier État membre de l'UE à introduire, en novembre 2006, des avertissements combinés, lesquels figurent sur tous les paquets de cigarettes vendus en Belgique depuis le 10 juin 2007.

Des voix dissonantes au sein des États membres et du Parlement européen déclarent que l'étiquetage des teneurs en GNMC est trompeur pour les consommateurs et devrait être supprimé des paquets. Plusieurs États membres se prononcent également en faveur de l'obligation d'apposer des avertissements combinés sur tous les paquets de tabac afin de faciliter leur introduction dans l'ensemble des pays de l'UE. Des voix s'élèvent également au sein des États membres et du Parlement européen pour rendre obligatoires les informations sur les manières d'arrêter de fumer, augmenter la taille des avertissements et mettre des images des deux côtés du paquet.

- Action : la Commission étudiera en détail ces propositions dans le but d'apporter des modifications à la directive. Elle examine actuellement les possibilités d'augmenter la taille des avertissements, de rendre obligatoire l'apposition d'avertissements illustrés sur les deux côtés du paquet et de remplacer les limites maximales de GNMC par des informations relatives aux lignes d'assistance téléphonique et/ou à d'autres substances contenues dans les produits du tabac (par exemple, l'étiquetage sur l'utilisation d'OGM).

Ingrédients : le comité de réglementation a établi un groupe de travail en vue de mettre au point des formats harmonisés dans le cadre de la transmission d'informations relatives aux ingrédients des produits du tabac. Deux types de format ont été définis : l'un exige toutes les informations sur les ingrédients que les fabricants sont tenus de mettre à la disposition des instances nationales de réglementation, l'autre exige les informations à fournir à la population. Pour assister la Commission et les États membres dans leurs travaux, la DG SANCO a signé en 2006 un accord administratif avec le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission. Cet accord comprend une enveloppe financière de 558.502 EUR pour un an. Les travaux relatifs aux ingrédients visés à la directive sont étroitement liés à ceux effectués dans le cadre du règlement REACH, qui couvre les ingrédients chimiques des produits du tabac au même titre que toute autre substance chimique.

- Action : la Commission s'est engagée à mettre en œuvre toutes les activités énumérées dans la déclaration de la Commission sur REACH. Certains États membres de même que l'industrie souhaitent rendre obligatoires les formats en matière de transmission des informations sur les ingrédients. L'introduction d'amendes par l'État membre pour la non-fourniture d'informations par l'industrie, ainsi qu'une extension éventuelle des obligations en matière de transmission d'informations pourraient être envisagées. Dans sa résolution sur le livre vert « Vers une Europe sans fumée de tabac » (voir [INI/2007/2105](#)), le Parlement européen a demandé à la Commission de proposer d'autres modifications à la directive, telles que l'élaboration d'un recueil complet sur les additifs du tabac et les substances contenues dans la fumée du tabac et la mise à disposition du public de toutes les données toxicologiques existantes sur les additifs et les ingrédients contenus dans la fumée du tabac. Ces propositions seront formellement étudiées. Une démarche encore plus rigoureuse consisterait à n'autoriser aucun additif dans les produits du tabac tant que les fabricants n'ont pas apporté la preuve de son innocuité.

Le rapport aborde également d'autres questions parmi lesquelles :

Tabac à usage oral : l'avis scientifique final sur les effets des produits du tabac sans fumée sur la santé constituera la base scientifique sur laquelle reposera toute décision future que la Commission prendra en matière de gestion des risques à ce propos.

Mesures d'adaptation : afin d'améliorer le fonctionnement de la directive, il serait utile d'élargir les pouvoirs de réglementation de la Commission en vue de couvrir l'élaboration de critères pour l'agrément des laboratoires, la reconnaissance mutuelle et des mesures destinées à faciliter la coopération entre les laboratoires d'essais et de vérification du tabac, ainsi que l'introduction et la modification des formats de transmission des informations sur les ingrédients et, à l'avenir, l'établissement et la modification d'une liste commune des ingrédients.

Liste commune d'ingrédients : l'évolution dans ce domaine dépendra de l'avancement des travaux. Le Parlement européen a demandé à la Commission de proposer de nouvelles modifications à la directive en ce qui concerne les ingrédients, par exemple, une interdiction de tous les additifs pour lesquels les fabricants et les importateurs ne fournissent pas de données complètes, une interdiction immédiate de tous les additifs qui accroissent la dépendance et de tous les additifs qui, d'après les données toxicologiques actuelles, s'avèrent cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en tant que tels ou par pyrolyse. La Commission étudiera ces suggestions. Elle examinera également la possibilité de cofinancer la recherche sur la toxicité, et en particulier sur la dépendance aux ingrédients du tabac et/ou aux émissions de fumée, dans le cadre du programme-cadre de recherche. D'autres mesures pourraient suivre.

Cigarettes à rouler : des méthodes de mesure validées et internationalement reconnues pour les cigarettes à rouler pourraient être adoptées par la procédure de comitologie. La Commission examinera l'imposition du tabac à rouler à l'occasion de la prochaine révision du cadre juridique concernant l'imposition du tabac.

Nouveaux produits à base de tabac et de nicotine : la Commission étudiera les problèmes réglementaires dans le but de garantir au moins que les nouveaux produits à base de tabac et/ou de nicotine mis sur le marché soient correctement réglementés à l'échelon de la Communauté européenne afin de tenir compte de la santé publique et de répondre aux objectifs du marché intérieur.

Responsabilité du fait des produits : la Commission commandera une étude relative aux meilleurs moyens de renforcer la responsabilité du fait des produits des fabricants et des importateurs au sein de l'UE ainsi que leur responsabilité quant au financement des coûts de santé résultant de la consommation de tabac. Cette étude constituera la base de toutes les actions ultérieures.